



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles 5.10.2022  
C(2022) 7155 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.104347 (2022/N) – France  
Plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union  
européenne**

Madame la Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## **1. PROCEDURE**

- (1) Par courrier électronique daté du 20 septembre 2022, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, une modification de certains aspects du régime d'aides SA.102997 (2022/N) (le « régime existant »). Ce régime a été déclaré compatible avec le marché intérieur par la Commission par sa décision C(2022) 6248 final du 30 août 2022

S.E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
75007- Paris  
FRANCE

(la « décision initiale »), conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

## **2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE**

### **2.1. Objectif**

- (2) La présente notification se réfère à une modification qui porte sur l'élargissement de l'éligibilité des bénéficiaires du régime existant aux grandes entreprises, afin d'englober les armements ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises, du fait de leur taille et/ou de leur chiffre d'affaires.

### **2.2. Description du régime existant**

- (3) Le régime existant a pour vocation de soutenir les armateurs ne pouvant plus exercer leur activité régulière en raison du Brexit, et qui à ce titre envisagent une cessation permanente de l'activité du ou des navires qu'ils exploitent. Il ne concerne que la démolition des navires de pêche qui font l'objet de la demande d'aide.
- (4) Le régime existant est un régime d'aides au sens du point (22)(b) de la Communication de la Commission Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (ci-après « les lignes directrices »)<sup>1</sup>.
- (5) La durée du régime existant tel que notifié et approuvé dans la décision initiale s'étend jusqu'au 30 juin 2023 (considérant 12 de la décision initiale).

### **2.3. Description de la modification**

- (6) Les autorités françaises ont expliqué que la notification ne concerne que l'extension du champ d'application du régime existant en faveur des grandes entreprises. En particulier, la modification vise à l'élargissement de l'éligibilité des bénéficiaires aux grandes entreprises, afin d'englober les armements ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises, du fait de leur taille et/ou de leur chiffre d'affaires.
- (7) Les autorités françaises ont déclaré que, pour le reste, le régime existant demeure inchangé.

### **2.4. Base juridique**

- (8) La base juridique modifiée est la suivante:

---

<sup>1</sup> JO C 217 du 2.7.2015, p. 1, telle que modifiée par la communication publiée au JO C 422, 22.11.2018, p. 1.

- Projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne<sup>2</sup>.

## **2.5. Budget du régime**

- (9) Le budget du régime existant s'élève à 65 millions d'euros (considérant (9) de la décision initiale). Cette décision n'entraîne aucune modification du budget du régime existant.

## **2.6. Bénéficiaires**

- (10) Le régime existant cible les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la pêche en mer<sup>3</sup>. Après modification, le régime tel que modifié inclura également les grandes entreprises. Le nombre estimé de bénéficiaires reste entre 51 et 100 (considéranants 10 et 11 de la décision initiale).

## **2.7. Durée**

- (11) L'aide peut être accordée aux grandes entreprises au titre du régime tel que modifié à compter de la date de notification de la décision de la Commission approuvant ladite modification et jusqu'au 30 juin 2023.

# **3. APPRÉCIATION**

## **3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (12) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (13) L'existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été confirmée dans la décision initiale (considérant (44) de la décision initiale) et la modification du régime n'a pas d'impact sur l'analyse établissant l'existence d'une aide d'État.

---

<sup>2</sup> Anciennement « Projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne », considérant (8) de la décision initiale.

<sup>3</sup> Définition de petites et moyennes entreprises au sens du Règlement (UE) n °1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, OJ L 369, 24.12.2014, p. 37.

## 3.2. Compatibilité des aides

### 3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (14) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Dès lors, les aides compatibles au titre de cette disposition du Traité doivent : (i) contribuer au développement d'une certaine activité économique ou d'une certaine région économique et (ii) ne pas fausser la concurrence d'une manière contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État.
- (15) Cette dérogation a été jugée applicable dans la décision initiale (considérant (99) de la décision initiale).

### 3.2.2. Application des lignes directrices

- (16) En ce qui concerne l'appréciation du contenu du régime existant, il est fait référence à la décision initiale, qui a été approuvée en vertu des lignes directrices. La modification en question, i.e. l'extension du champ d'application du régime existant en faveur des grandes entreprises n'altère pas ladite appréciation.
- (17) Plus précisément, l'objectif du régime existant est de permettre aux bénéficiaires de s'adapter à la nouvelle situation résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union, dans un contexte où le législateur européen – par le règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit<sup>4</sup> – a reconnu la nécessité d'une intervention de l'État pour soutenir des mesures visant à aider les entreprises qui dépendent des activités de pêche dans les eaux britanniques. L'inclusion des grandes entreprises dans le régime existant facilitera davantage la réalisation de cet objectif. Néanmoins, l'octroi de l'aide restera soumis à toutes les conditions énoncées dans la décision initiale et restera limité aux demandeurs qui démontrent l'existence d'un lien de causalité avec le Brexit.
- (18) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission conclut que la modification proposée n'affecte pas l'appréciation de la compatibilité du régime existant avec le marché intérieur, tel qu'il a été mis en œuvre dans la décision initiale.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime tel que modifié au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit, JO L 357 du 8.10.2021, p. 1.

reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive